

documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique collection de cartes géographiques, une bibliothèque historique et de nombreuses gravures, peintures et photographies.

**Bibliothèque nationale.**—La loi sur la Bibliothèque nationale, sanctionnée le 1<sup>er</sup> janvier 1953, a créé la Bibliothèque nationale. Celle-ci, bien qu'elle soit encore en voie d'organisation, publie *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications concernant le Canada, et est fort avancée dans l'établissement d'un catalogue collectif national qui sera la clef du contenu de toutes les bibliothèques importantes du Canada. Le bibliothécaire national fait rapport au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**Bureau de l'auditeur général.**—Ce bureau date de 1878 (41 Vict., chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes de sociétés et organismes divers de la Couronne.

**Bureau du directeur général des élections.**—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance du Canada. Le directeur général des élections fait rapport au Parlement par l'entremise du Secrétaire d'État.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (8-9 Geo. V, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (1-2 Elisabeth II, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire tous les dix ans un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est le principal service d'édition de l'administration fédérale. Il fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre du Commerce.

**Commission conjointe internationale.**—Établi conjointement par le Canada et les États-Unis en vertu du traité du 11 janvier 1909. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission se compose de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et le gouvernement du Canada nomme les trois autres). Elle fonctionne conformément à cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Ces articles prévoient le droit d'approbation en toutes matières se rapportant au niveau naturel et au débit des eaux limitrophes des deux côtés de la frontière internationale. Elles comprennent aussi le pouvoir d'approuver toutes les demandes faites en vue d'ouvrages projetés qui seraient de nature à modifier le niveau naturel des eaux limitrophes.

Chaque pays remet aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes suscités par la frontière commune et de faire rapport à leur sujet; dans ce domaine, les décisions de la Commission revêtent le caractère de recommandations. La Commission conjointe internationale possède, toutefois, des pouvoirs judiciaires et peut prononcer des jugements sur les problèmes et les questions qui sont une source de différend entre les deux pays, pourvu que ces derniers consentent à respecter ses décisions. Il n'est pas nécessaire que ces problèmes se rapportent à la frontière commune. La Commission fait rapport au Parlement par le canal du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

**Commission des grains.**—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présentement la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25). La Commission surveille la manutention du grain au Canada, octroie des permis aux exploitants d'élevateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage des grains qui sont dirigés vers les élevateurs centraux ou qui en sont expédiés, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un élévateur quelconque, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et fait rapport au Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Commission des transports du Canada.**—Les attributions de la Commission, qui a été organisée comme Commission des chemins de fer du Canada en 1904, ont été multipliées de temps à autre, et, aujourd'hui, ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de téléphone qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux, la navigation intérieure et les pipelines. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.